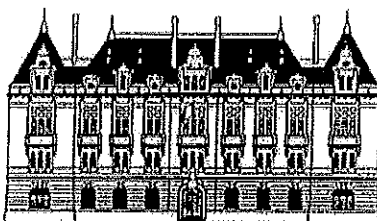


REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°56

30 juin 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2017-5847 du 30 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loup (*canis lupus*) peuvent être accordées.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2017- 5847

définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;
 - Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;
 - Vu les résultats du suivi de la population de loup dressés par, notamment les zones de présence permanente établies sur les limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelles établies sur les limites communales ;
 - Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 juin 2017 ;
- Considérant que la zone de prédation du loup dans le département de Meurthe-et-Moselle et des Vosges se trouve à proximité immédiate des communes listées dans le présent arrêté et qu'il ne peut être exclu une possibilité du déplacement de la prédation à ces mêmes communes nécessitant la mise en œuvre des dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : les territoires d'intervention dénommés « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, dans lesquels des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense ou de tir de défense renforcé peuvent être autorisées, sont composés des communes suivantes :

Unité d'action « Sud Meuse » :

- ABAINVILLE
- AMANTY
- BAUDIGNECOURT
- BAUDONVILLIERS-GERAUVILLIERS
- BONNET
- BRIXEY-AUX-CHANOINES
- BURE
- BUREY-EN-VAUX
- BUREY-LA-COTE
- CHAMPOUGNY
- CHALAINES
- CHASSEY-BEAUPRE
- DAINVILLE-BERTHELEVILLE
- DELOUZE-ROSIERES
- EPIEZ-SUR-MEUSE
- GONDRECOURT-LE-CHATEAU
- GOUSSAINCOURT
- HORVILLE-EN-ORMOIS
- HOUDELAINCOURT
- LES-ROISES
- MAXEY-SUR-VAISE
- MANDRES EN BARROIS
- MAUVAGES
- MONTBRAS
- MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
- MONTIERS-SUR-SAULX
- NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
- OURCHES SUR MEUSE
- PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
- PAGNY-SUR-MEUSE
- RIBEAUCOURT
- RIGNY-LA-SALLE
- RIGNY-SAINT-MARTIN
- SAINT GERMAIN SUR MEUSE
- SAUVIGNY
- SEPVIGNY
- TAILLANCOURT
- UGNY SUR MEUSE
- VAUCOULEURS
- VAUDEVILLE-LE-HAUT
- VOUTHON-BAS
- VOUTHON-HAUT

La carte figurant ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 JUIN 2017

La Préfète,

